

# Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou [www.divorcefrance.fr](http://www.divorcefrance.fr)

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France

Dépot légal : **JUILLET & AOUT 2017**

**N° 406** (36<sup>ème</sup> année)

Depuis 1980, Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

## Les nouvelles.

**Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...**

\* **JUILLET & AOÛT ...** la canicule de mi-Juin a donné des envies de vacances  Si vous en prenez, nous vous en souhaitons de bonnes avec un nouvel amour  (si ce n'est déjà fait). Amusez-vous, détendez-vous, donnez-vous du bonheur... Ce n'est pas parce qu'une paire de chaussures vous a lâché qu'il faut marcher pieds nus.

**Côté assoc...** Durant les vacances, l'association sera au ralenti (nous avons enfants et petits-enfants). Le numéro du « Mobile 06 08 etc.» réservé aux adhérents fonctionnera. La partie écriture et le numéro fixe (01 45 etc.) seront en sommeil, d'autant que pour un vrai SOS sérieux, nous en avons 9 de farfeleus qui surtout ne veulent pas adhérer.

Rappelons que ce sont les adhérents qui financent les dépenses et qu'il faut gérer « serré » du fait du faible montant de l'adhésion que nous cherchons à maintenir.

**L'exposé de ce mois (vers page 5):**

**Nombre d'heures d'avocat pour un divorce « sans juge »**

 **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> fins de semaines.

- Pour Juillet : samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 ; après ce sont les vacances scolaires des enfants et il n'y a pas de droits de visite durant les vacances scolaires... Sauf quand c'est indiqué sur votre jugement pour des cas spécifiques (bébé, etc).

- Le prochain droit de visite sera le 3<sup>ème</sup> week-end (pour les 1,3, 5) de Septembre : samedi 16 et dimanche 17

\* **LES DATES DES DROITS d' HÉBERGEMENT... DES VACANCES SCOLAIRES ...** vont du vendredi soir 7 Juillet au dimanche soir 3 Septembre (moitié vers le vendredi 4 Août au soir).

Consultez votre Ex. pour tenter d'avoir les enfants pour 2 périodes de 2 semaines espacées de 2 semaines, soit 4 semaines sur les 8 que comportent les grandes vacances.

Les jugements indiquent : « **sauf** » accord des parents, les droits de visite et d'hébergement sont : etc. (souvent la 1<sup>ère</sup> moitié des vacances en alternance selon année paire ou impaire).

 \* **INFO SUR LE DIVORCE SANS JUGE...**

Alors que l'usager souhaitait du simple et moins onéreux, c'est plus compliqué (formulaire à faire signer par les enfants, maints documents à joindre, etc.) et surtout plus coûteux pour le couple (2 avocats obligatoires + le partage des biens au prix fort, etc.). Il est vrai que cela fait rentrer de la TVA. Trois exemples de problèmes :

1) des Bâtonniers donnent pour consigne de ne pas faire ce type de divorce à moins de 3500 € + TVA par client ...

2) si l'un des avocats est éloigné de son confrère et omet d'informer, au départ, son client qu'il y aura une séance de signatures où devront être obligatoirement présents les conjoints et leurs avocats respectifs, le client doit payer à son avocat son déplacement (ses heures + son billet d'avion ou TVG 1<sup>ère</sup> classe + etc.). Nous avons un cas où l'un des avocats est aux Antilles et l'autre à Paris, ainsi le couple devra payer à un avocat le voyage. S'ils l'avaient su avant, ils auraient pris leurs avocats dans la même ville.

3) Souvent, c'est au couple de se débrouiller pour le 2<sup>ème</sup> avocat.

Dans ce type de divorce, renseignez-vous bien pour ne pas être mis devant le fait accompli !

Les Notaires profitent de ces abus pour refaire du lobbying afin que le divorce sans juge soit entre Notaires et non plus par Avocats. « *Tant va la cruche à l'eau, qu'à la fin elle se casse !* ». En attendant, l'association est là pour vous indiquer des Avocats corrects.

### \* ATTENTION A CERTAINS ACCORDS...

Voici un exemple de piège : d'un « *commun accord* » le père ne paiera pas de pension pour ses 3 enfants, « *mais* » prendra en charge l'intégralité des frais les concernant (frais scolaires et extra-scolaires, mutuelle, psychologue, nourrice, abonnements de téléphone portable, habillement, vacances d'été en France...).

Alors que l'avocat du Père aurait dû conseiller : *que les frais relatifs aux enfants décidés d'un « **commun accord** » entre les parents (et notamment frais scolaires et extra-scolaires, frais de santé, abonnements de téléphone portable, etc.), seront partagés par moitié entre le Père et la Mère...*

Ce jour, le Père a des revers financiers, mais la Mère insiste pour que les enfants soient en écoles dans des établissements très onéreux à l'étranger, car rien n'est trop beau pour eux, etc.

Résultats : une C.Appel a refusé de modifier ce qui avait été décidé d'un « commun accord » (d'autant que chacun des parents avait son avocat Parisien très luxueux).

### \* BIENS, TAUX d'INDEMNITÉ D'OCCUPATION...

une C.appel (Île de France) en juin 2017 a confirmé que l'occupant du domicile d'une valeur de 520 000 €, appartenant à l'indivision (séparation des biens) a retenu une valeur locative de 1600 €/mois, laquelle tient compte de l'abattement usuel de 20 %. Soit un taux (ratio) de 3,69 % l'an.

Généralement c'est 3,85 % mais cela dépend surtout du standing du domicile.

### \* BIENS, TAXE DE 2,5 % DE DROIT DE PARTAGE...

noté dans la lettre « Conseils des Notaires » d'avril 2017.

- *Question* : nous souhaitons divorcer et vendre notre maison. Serons-nous obligés de payer le droit de partage de 2,5 % ? ...

- *Réponse* : Le droit de partage de 2,5 % est dû sur les biens répartis dans un acte de partage. Si chaque époux reçoit la moitié du prix, ce droit n'est pas dû... Par contre, si le prix figure dans un partage avec d'autres biens, le droit de partage est dû sur l'ensemble...

Nota : vendre bien avant et faire attention à la formulation (ne pas mettre de chiffres). Mais demandez à votre notaire ce qu'il en est, car cela nous semble flou.

### \* DONATION, REVOCATION...

Une C. appel (île de France) a édicté en juillet 2016 : *Par acte authentique (la donation) reçu en août 2011 par Maître X, notaire, et publié à la conservation des hypothèques, Madame a révoqué la donation d'usufruit au bénéfice de Monsieur (son mari) reçu par acte de Y (autre notaire), ... Par application de l'article 47-III de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités disposant que **les donations de biens présents entre époux consentis « avant » le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont révocables** conformément à l'art. 1096 C. Civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004. Dans ces conditions, la demande (en appel) de Madame en révocation des donations est (donc) sans objet.*

### \* RETRAITE DE REVERSION...

sujet rarement évoqué dans les arguments de prestation compensatoire, alors qu'il est important.

A savoir : Pour la retraite CNAV du régime général (dite de base, mini de 629 €/mois) : Si votre Ex. était salarié et qu'il décède, si vous avez plus de 55 ans, moins de 1691 €/mois, que vous ne vous êtes pas remarié(e), ni en concubinage, ni PACS : vous pouvez percevoir une réversion de 54 % de sa retraite de base (consultez le site [cnav.fr](http://cnav.fr))...

Si l'Ex. s'est remarié(e), les droits sont alors partagés en fonction des trimestres de retraite acquis durant chacun des mariages...

Si vous êtes remarié, il faut alors avoir plus de 62 ans, n'avoir aucune retraite personnelle, ni vivre en couple etc.

Pour les retraites complémentaires ARRCO, AGIRC, de fonctionnaires, etc. (il y en a + de 50), il en est de même. Il y a rarement un plafond de revenus pour l'obtenir, renseignez-vous auprès de sa caisse de retraite. Le taux est souvent de 60 % (attention la retraite CNAV de l'Ex. s'additionne rarement à une complémentaire pour cause de plafond de revenus).

Ainsi une bonne prestation compensatoire + sa part de patrimoine + sa retraite personnelle (mini 629 €/mois) + la retraite de réversion de l'Ex. donnent souvent des conditions de vie supérieures à celles du temps du mariage.

### \* PRESTATION COMPENSATOIRE...

Noté dans un arrêt de C.appel : *En application de l'article 9 du code de procédure civile qui dispose que la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions incombe à chaque partie, c'est à l'époux qui demande une prestation compensatoire de prouver la disparité à son détriment des conditions d'existence résultant de la rupture du lien conjugal et ... à celui qui s'y oppose de démontrer son absence.*

L'art. 9 C. Procédure Civile édicte : *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.*

 \* La prochaine lettre mensuelle ne paraîtra qu'en septembre

**BONNES VACANCES... et à la rentrée de septembre... En attendant :** 

### **AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de cas récents)**

*L'association est abonnée aux Arrêts de Cours d'appel concernant le divorce... et à bien des revues juridiques,*

*Attention, les textes et les montants sont simplifiés, pour faciliter la lecture par des néophytes.*

### \* MADAME DEVRA 100 000 € DE PRESTATON COMPENSATOIRE ...

L'appelant (en Novembre 2014) critique le juge précédent qui ne lui a attribué pour prestation compensatoire que **30 000 €** (Il veut 150 000 €, Madame ne rien lui devoir) ...

*Aux motifs que leur mariage, sans contrat, a duré 29 ans (dont 25 dvie commune), divorce sur demande acceptée (forme torts réciproques) initié par Madame, 3 enfants (29, 27, 26 ans), le partage du patrimoine (domicile en ruralité) donnera 40 000 € à Monsieur et 480 000 € à Madame ...*

*L'appelant, 69 ans, ex-sous officier, retraite 1650 €/mois, a pris sa retraite anticipée à 41 ans, à la naissance du 2 ème enfant pour l'éducation des enfants du fait que Madame également militaire était soumise à des déplacements fréquents, n'a jamais repris un travail même après les 12 ans du 3ème enfant...*

*Tandis que Madame, 60 ans, ex-officier supérieur, retraite 3470 €/mois, a pris sa retraite à 50 ans, puis a travaillé en intérim...*

Au vu de ces éléments, l'organisation familiale au cours de la vie commune est présumée avoir été mise en œuvre d'un commun accord sauf à rapporter la preuve que l'un des époux l'ait imposé à l'autre, ce qu'aucune partie n'établit... Il est confirmé que la disparité est au détriment de l'appelant et le montant de la prestation compensatoire deviendra 100 000 € (était 30 000 €), etc.

- C. APPEL (Est), Juin 2017 (résumé de 9 pages de décisions)

-

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR :** Un appel rentable pour l'appelant, d'autant que Madame doit les dépens d'appel (environ 5000 €) + 3000 € à l'avocat de Monsieur...

100 000 € : c'est par année de mariage 3448 € ou 99 % du revenu mensuel de l'appelant ... C'est bien au-dessus des statistiques de INFOSTAT 144 de septembre 2016, revue du

ministère de la Justice ; moyenne 38 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage. Mais il faut tenir compte du partage des biens : Madame aura 480 000 € tandis que l'appelant n'aura que 40 000 € (480 000 à 3 % l'an produit 1200 € mois).

Ainsi les hommes perçoivent parfois de bons montants.

Les 30 000 € ? C'est souvent l'habituel dans ces cas.

### *🌀* \* **LUI 3060 €/MOIS, ELLE 1900 €/MOIS, 31 ANS DE MARIAGE...**

L'appelante (en Décembre 2015) critique le Juge précédent qui, alors qu'Elle voulait 150 000 € + 500 €/mois à vie, ne lui a attribué pour prestation compensatoire que 500 €/mois X 96 mensualités (soit **48 000 €**)...

*Aux motifs que leur mariage, sans contrat, a duré 31 ans (dont 22 de vie commune), divorce par répudiation (altération du lien conjugal) initiée par Monsieur, 3 enfants (28, 25 et 23 ans), le partage des biens (domicile) donnera 47 000 € à l'appelante et 232 000 € pour Monsieur...*

*L'appelante, 55 ans, au chômage, ex-traductrice dans le pénal, avait 1900 €/mois, a peu travaillé (19 ans)...*

*Tandis que Monsieur, 57 ans, maître de conférence à l'université, détaché en Turquie, 3060 €/mois, vit en concubinage avec une de ses élèves, précise : à cause de la mésentente du couple...*

Au vu de ces éléments, la disparité des conditions de vie est en défaveur de l'appelante et sa prestation compensatoire deviendra 720 €/mois X 96 mensualités (soit 70 000 €) + la pension pour le dernier enfant restera fixée à 210 €/mois + ajoute que le père prendra en charge les frais de scolarité + 1500 € de dommages et intérêts + 2500 € pour l'avocat de Madame + les dépens, etc.

- C. APPEL (Est), Juin 2017... (résumé de 11 pages de décisions).

*CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : ... Madame a eu raison de faire appel (+22 000 €), d'autant qu'elle a eu le domicile gratuitement durant 5 ans ! ...*

*70 000 € : c'est par année de mariage 2258 € ou 73 % du revenu mensuel de Monsieur ...*

*Il y a 3 enfants, Madame a peu travaillé, Monsieur vit en concubinage avec une élève et l'écart de patrimoine est important !*

### *🌀* \* **DECISION RARE AU NOM DE L'ÉQUITÉ, REFUS PRESTATION COMPENSATOIRE :**

Madame, allocations 415 + 627 €, veut 10 000 € pour 7 ans de mariage, revenus de Monsieur 1440 €/mois...

Monsieur invoque, en cause d'appel, les dispositions de l'article 270 alinéa 3 C.Civil, *selon lesquelles le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si « l'équité » le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. ...*

Le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de Madame qui a entretenu une relation extra-conjugale (avant l'ONC), puis quelques temps plus tard a rejoint un homme dont elle est tombée enceinte et s'est installée avec lui (enfant né durant la procédure).

Par conséquent, il y a lieu de considérer que ces circonstances particulières de la rupture font obstacle à l'octroi d'une prestation compensatoire. Le jugement sera donc confirmé par substitution de motif.

○ C.Appel Ouest Juin 2017

○

*CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : ... Ici l'alinéa 3 de l'article 270 C. Civil est pris en considération. Trop souvent avocats et juges l'ignorent et ne s'intéressent qu'à l'écart des revenus...*

*Pourquoi l'épouse qui travaille est-elle défavorisée par rapport à celle qui a pu ne pas travailler car le mari a une bonne situation ? A voir leurs visages, le matin dans les transports, je doute qu'elles soient favorisées par rapport à celles qui peuvent rester chez elles à cette heure matinale.*

## **L'exposé du mois :**

**TEMPS « MOYENS » POUR UN DIVORCE « SANS JUGE » PAR AVOCAT.**

	<b>Divorce amiable avec mesures - -&gt;&gt;</b>	<b>Simple</b>	<b>Élaborées</b>
1	Fixer 1er rendez-vous (temps en frais généraux)	1/4 h	
2	1er entretien exploratoire + recrutement Avocat / client + convention honoraires (temps parfois en frais généraux ?)	1 h	
3	2ème entretien avec l'imprimé complété de la convention de divorce (inspiré du modèle de l'association Divorcé(e)s de France), remis au préalable après versement du 1 <sup>er</sup> acompte, comportant des mesures simples et classiques (prêt-à-porter)	1 h	
4	Si le cabinet en entretien doit aider à définir des mesures simples	+ 1 h	
5	Si attentes élaborées (sur mesure) concernant les enfants		+ 1/2 h
6	Si attentes élaborées (sur mesure) concernant la prestation compensatoire		+ 1/2 h
7	Si attentes élaborées (sur mesure) concernant le partage des biens : conseils fiscaux, indivision, valorisation, etc.		+ 2 h
8	Si présence d'un bien immobilier en commun (notaire obligatoire)		+ 1 à 5 h
9	Si attentes concernant le nom marital		+ 1/4 h
10	Si le couple fournit rapidement et en une seule fois les documents nécessaires : fiches d'état-civil récentes, copie déclaration revenus, numéros sécurité sociale, caisse de retraite, etc. Avec la déclaration sur l'honneur des revenus et patrimoines de chacun, le projet de partage de l'actif et du passif des biens et le contrat de mariage si vous en avez un	1/4 h	
11	Si le cabinet doit relancer ou doit effectuer les démarches pour obtenir les fiches des états civils de Lui, Elle, de la Famille et autres documents nécessaires		+ 2 h
12	Rédaction et mise au propre de la convention de divorce et envoi aux clients en recommandé avec AR et à l'avocat adverse pour le délai (obligatoire) de réflexion de 15 jours	3/4 h	
13	Atermoiements, modifications, négociations, comptes d'épicerie, etc. par tranche de ¼ h minimum		+ au temps passé
14	Signatures en 3 exemplaires (mini) de la convention de divorce en présence des 2 conjoints et des 2 avocats	½ h	2 h
15	Envoi au Notaire pour enregistrement	1/4 h	
16	Récupérer les conventions enregistrées par le Notaire et l'attestation, les envoyer par recommandé avec AR aux époux	1 h	
17	Puis faire enregistrer le divorce à l'État-civil des Mairies de naissance de chacun et celle du mariage	1/4 h	+ 1/2 h
18	Facturations et gestion en 2 paiements (temps en frais généraux). + Pour plus de fractionnements du paiement, supplément de 30 € par facture pour la comptable	½ h	
		-----	-----
	<b>SOIT --&gt;&gt;</b>	<b>6 h 1/4</b>	<b>+ 12 h 1/4</b>

**\* CLARIFICATION, EXPLICATIF :** Certains clients ont des enfants, d'autres pas ... Certains couples sont propriétaires en commun d'un bien immobilier, d'autres pas ... Certains clients veulent une prestation compensatoire, d'autres pas ... Certains clients veulent la continuité du nom marital, d'autres pas ... Certains clients sont concis, d'autres bavards, voire négocient « longuement » chaque mesure ... Certaines mesures sont obligatoires, mais bien d'autres sont facultatives ; c'est donc à vous (via votre avocat) de ne rien oublier, car par la suite tout ce qui est flou est source de conflit.

En réalité dans le divorce « sans Juge », un des avocats effectue la partie administrative : rédaction de la convention, courriers avec AR, fournit la salle pour les signatures, effectue les formalités pour enregistrement chez un Notaire et mairies, etc. L'autre avocat n'a plus qu'à vérifier et signer.

Ainsi l'un des avocats peut consommer beaucoup plus d'heures que son confrère, surtout si son client est tatillon, indécis, versatile ou bavard. Certains ont tous ces défauts à la fois. D'où l'intérêt avant de recruter vos avocats de pré-remplir avec votre conjoint le modèle de convention de divorce, car la médiation via vos avocats peut coûter très cher (au moins 200 € /heure + TVA chacun).

Certes, sur Internet, il existe des formules « dès » 250 € par conjoint + TVA + taxes, mais avec prestations minimales (car petit prix -> prestations mini). C'est-à-dire : sur un imprimé standard, seront personnalisés (seulement) les noms, adresses, montants de pension des enfants et de prestation compensatoire et quel conjoint conserve le domicile s'il est en location (en cas d'immobilier par un Notaire obligatoire, il y aura un gros supplément). Toutes options, ajouts, modifications etc. sont en supplément... Sont à fournir par vous : les fiches intégrales d'état civil, la déclaration sur l'honneur de vos revenus et patrimoines (art. 272 C. Civil),

un descriptif sommaire du partage du patrimoine (art. 1115 C Procédure Civile), une copie du livret de famille, des cartes identité, des cartes sécu, etc.

il n'y a pas de contact client ni verbal, ni visuel. Tout se fait par Internet, sans explications (sauf payantes entre 3,50 et 4,50 € la minute par téléphone)... Vous rencontrerez vos 2 avocats de leur réseau uniquement au moment de signer la convention de divorce. Vous êtes souvent une dizaine de couples le jour de la signature. Le paiement se fait par Internet en 1 ou 2 fois. C'est du standardisé et en grande série !

Mais certains clients préfèrent « payer plus pour plus de services, plus de conseils et meilleure qualité », pour avoir une relation visuelle (et humaine) avec l'avocat (autrement que par mails). C'est-à-dire : un 1<sup>er</sup> entretien pour cerner les personnalisations souhaitables selon votre cas et les grands points : montants usuels de pensions et de prestation compensatoire, type de garde des enfants, droits de visite et hébergement, leurs pensions, la prestation compensatoire, le partage des actifs et passifs, etc. Pour un travail correct, comptez au minimum 7 heures par avocat, pour un divorce sans bien immobilier et sans divergence autour des enfants ou montants de prestation compensatoire, mais 15 heures si vous voulez avoir des explications etc. et beaucoup plus pour une personnalisation élaborée si chicaneries de votre Ex. qui fait de la surenchère et fait traîner les choses pour vous faire craquer (prévoir alors 25 heures et plus). Les formalités sont faites par l'avocat pour obtenir les fiches d'état civil auprès des mairies, il vous aidera pour la réalisation de la déclaration sur l'honneur des revenus et patrimoines personnels (art. 272 C. Civil) et de l'inventaire du patrimoine.

- Les coûts horaires : 150 à + de 250 €/heure (parfois 400 €) + TVA, dépendent de l'avocat (standing, âge, compétences spéciales en divorce, palmarès, etc.) qui aura préparé votre convention et doit vous assister. Pour votre cas, vous n'avez peut-être pas besoin d'un « Relais et châteaux », mais d'un bon qui saura être un médiateur efficace. Attention, dans les grands cabinets ce sont souvent des débutants qui font l'essentiel du travail (au tarif du patron).

**CONCLUSION**... Donc attention si vous ou votre conjoint attendez d'un avocat qu'il vous mette d'accord. Le compteur tourne vite. Vous constatez qu'on peut faire (très) simple, mais aussi élaboré. Un avocaillon est suffisant pour des cas simples, mais si élaborés, celui qui a plaidé plus de 200 procès *d'après-divorce* est préférable.

Vous pouvez facilement obtenir un *forfait* à la condition que vos accords soient *définitifs, tout comme* les limites de la prestation.

D'où la nécessité de ne venir chez un Avocat qu'après avoir personnalisé votre modèle de convention de divorce amiable avec votre conjoint + le formulaire de l'enfant qui ne désire pas être entendu par un juge.

**Pour plus de news ?** vous avez notre rubrique **Parus dans la presse au sujet du divorce et du droit de la famille** sur : <http://www.divorcefrance.fr/autres/annuaire-de-liens/parus-presse-divorce-droit-de-famille/>